



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
- Division Charleroi -

Réservé
au
Moniteur
belge



20148671

02 DEC. 2020

Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : **0872 709 790**

Nom

(en entier) : **COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION**

(en abrégé) : **En abrégé C.F.G.**

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Avenue Paul Pastur numéro 359 à 6032 Charleroi**

Objet de l'acte : Modification de la dénomination-Scission partielle par constitution de la société à responsabilité limitée « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION »-Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations-Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres-Adoption de nouveaux statuts-Constataion de la fin des mandats des gérants et nomination des administrateurs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION », en abrégé C.F.G., ayant son siège en région wallonne, à 6032 Charleroi, Avenue Paul Pastur, 359, inscrite au Registre des Personnes Morales (Hainaut – Division Charleroi) sous le numéro 0872.709.790, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le vingt-sept novembre deux mil vingt, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « CFG GACHARD ».

FORMALITES PREALABLES A LA SCISSION PARTIELLE

a) Projet de scission partielle

Conformément aux articles 12:8 1° et 12:75 et suivants du Code des sociétés et des associations, le projet de scission partielle établi le 05 octobre 2020 conformément aux articles 12:8 1° et 12:75 du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut – Division Charleroi le 14 octobre 2020 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 octobre suivant sous le numéro 0124651.

b) Informations à l'actionnaire unique

Conformément à l'article 12:80 du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique reconnaît avoir pu prendre connaissance au siège :

- 1- le projet de scission partielle;
- 2- les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société à scinder;
- 3- l'état comptable de la Société à scinder arrêté au 30 juin 2020;

L'actionnaire unique a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents précités, conformément à l'article 12:80, § 3 du Code des sociétés et des associations.

Dès lors que les actions de la nouvelle société seront en l'espèce attribuées à l'actionnaire de la société scindée proportionnellement à sa part dans les capitaux propres de cette société, l'assemblée confirme pour autant que de besoin le non-établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration prescrit par l'article 12:77 du Code des sociétés et des associations.

DECLARATION DU PRESIDENT

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la Société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle, à l'exception de la modification de la répartition des passifs et donc des fonds propres telle que mentionnée ci-dessus.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes.:

Deuxième résolution - Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En application des articles 12:78 et 12:81 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe, prescrits par les articles 12:77 et 12:78 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12:80 du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution - Décision de scission partielle

a) L'assemblée générale décide la scission partielle de la présente société (la « Société à scinder »), conformément aux articles 12:8 1° et 12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations, par voie de transfert à une société qu'elle constitue, à savoir la société à responsabilité limitée « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION », d'une partie de son patrimoine comprenant des actifs et passifs afin de séparer l'activité opérationnelle et l'activité immobilière, et ce sur base des comptes de la Société à scinder arrêtés au 30 juin 2020 et moyennant l'attribution à l'actionnaire unique de la Société à scinder de mille (1.000) actions de la société à responsabilité limitée « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION » à constituer et sans soulte.

La répartition des actifs et passifs transférés se fait sur base des comptes arrêtés au 30 juin 2020 de la Société à scinder de la manière décrite dans le tableau joint au présent acte, étant entendu que cette répartition et les capitaux propres apportés diffèrent légèrement de ce qui était mentionné dans le projet de scission partielle, ce que l'assemblée accepte.

Conformément au projet de scission partielle, cette attribution à l'actionnaires unique de la Société à scinder des actions de la nouvelle société à responsabilité limitée « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION » sera proportionnelle à sa part dans les capitaux propres de la Société à scinder, soit l'entièreté.

b) Toutes les opérations réalisées par la Société à scinder sur le patrimoine transféré depuis le 1er juillet 2020 à zéro heure seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société à responsabilité limitée « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION » à constituer, bénéficiaire des éléments transférés.

Quatrième résolution - Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la nouvelle société à responsabilité limitée « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION »

L'assemblée générale propose de créer une société à responsabilité limitée sous la dénomination « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION » et dont le siège sera situé en région wallonne, à 6032 Charleroi, Avenue Paul Pastur, 359.

L'assemblée générale approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société à responsabilité limitée « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION » à constituer par voie de scission partielle.

Elle approuve en outre le plan financier de la société à responsabilité limitée « COMPAGNIE FIDUCIAIRE ET DE GESTION » à constituer et les rapports dressés conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations d'une part par le fondateur et d'autre part par le réviseur d'entreprises, Monsieur Michel Weber.

Cinquième résolution - Brève description du patrimoine transféré

L'assemblée décide que la répartition des actifs et passifs transférés se fait sur base des comptes arrêtés au 30 juin 2020 de la Société à scinder de la manière décrite dans le tableau joint au présent acte, étant entendu que cette répartition et les capitaux propres apportés diffèrent légèrement de ce qui était mentionné dans le projet de scission partielle, ce que le l'assemblée accepte.

Les principes de répartition des actifs et passifs adoptés sur base des comptes provisoires au 30 juin 2020 sont notamment :

- L'activité opérationnelle « fiduciaire » (activité des Experts-comptables fiscalistes et l'ensemble des services qui y sont liés) sera apporté à la nouvelle société bénéficiaire;
- Le maintien dans la Société à scinder de l'activité immobilière.

Si un élément du patrimoine actif n'est pas explicitement attribué et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur restera dans le patrimoine de la Société à scinder.

Si un élément du patrimoine passif n'est pas explicitement attribué et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci restera dans le patrimoine la Société à scinder.

Sixième résolution - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Septième résolution - Décision relative au caractère disponible ou indisponible du compte de capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que l'éventuelle partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Huitième résolution - Adoption de nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et qui reprennent les mentions obligatoirement requises par l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables (ITAA) dont la société est membre.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

EXTRAIT DES STATUTS

Forme dénomination

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.

Elle est dénommée « CFG GACHARD ».

Il s'agit d'une société qui doit être inscrite au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables (ITAA, ci-après l'« Institut »).

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Objet

La société a pour objet les activités d'expert-comptable fiscaliste ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire de personnes physiques inscrites au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient, et réalise notamment toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut dont ladite personne fait partie, tels que, sans être exhaustif :

- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative;
- fournir des conseils en matières fiscales au sens large et une assistance et la représentation des contribuables;
- fournir des conseils et une assistance en matières juridiques au sens large;
- mener toutes sortes d'études et d'activités à cet égard, à l'exception des conseils en investissement et des activités pour lesquelles une reconnaissance supplémentaire est requise et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions;
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires;
- exercer les activités d'ordre juridique et économique compatibles avec la déontologie de la profession;
- exercer l'activité de syndic immobilier;
- exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés;
- exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, ou de toute autre manière dans d'autres personnes morales. La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Dans le cadre de son objet ci-avant défini, la société peut, pour son propre compte, acheter, échanger, vendre, mettre en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, tous biens immobiliers, ainsi que procéder à des opérations de financement. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte en tant que maître de l'ouvrage et effectuer éventuellement aux biens immobiliers des transformations et mises en valeur.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet.

Des Titres - Du Patrimoine de la société

Il existe cent (100) actions. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

L'actionnaire unique doit être expert-comptable fiscaliste ou doit être une personne qui dans un autre état membre, possède une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

Les experts-comptables fiscalistes et/ou les personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, doivent légalement détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

Le Conseil de l'Institut peut refuser à une personne morale l'octroi de la qualité lorsque, lors de l'appréciation de la demande individuelle, il est d'avis que l'indépendance, l'honorabilité et la compétence de la personne morale peuvent être ou sont mises en danger, en particulier dans l'une des situations suivantes :

1° lorsqu'un professionnel en tant qu'actionnaire, administrateur ou membre du comité de direction qui intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, ne répond pas ou plus à l'une des conditions visées ci-dessous :

1. Être ressortissant d'un état membre;

2. Ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques;

3. Ne pas s'être vu refuser, même partiellement, l'effacement des dettes en application de l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique, ne pas s'être vu déclarer personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales, en application des articles XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire l'exploitation d'une entreprise, en application de l'article XX.229 du même code et ne pas s'être vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code;

4. Ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux d'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale.

2° Lorsque la personne morale ou, le cas échéant, les personnes morales comme actionnaire ou comme membre de l'organe d'administration et qui sont des professionnels :

1. a été déclarée en faillite;

2. a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de réorganisation judiciaire;

3. a été judiciairement liquidée;

4. fait ou a fait l'objet d'une mesure similaire ou d'une mesure administrative en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers ou a fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour un délit visé à l'article 10, 4°, même avec sursis, à une amende de minimum 1 500 euros, à augmenter le cas échéant des décimes additionnels, ou d'une condamnation équivalente dans un Etat membre ou un pays tiers.

3° Lorsqu'un actionnaire, un administrateur ou un membre du comité de direction et qui est un professionnel et intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, exerce une activité professionnelle qui est incompatible avec les activités professionnelles du professionnel.

La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.

Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

Les actions sont nominatives.

Répartition bénéficiaire

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession du professionnel, ou qui ont trait au port du titre de professionnel, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mardi du mois de mars à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaire ou non, constituant un collège ou non. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité d'expert-comptable fiscaliste et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public.

Les sociétés d'expert-comptable fiscaliste qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

L'assemblée qui nomme les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

COMPETENCES

§ 1. Administrateur ou administrateur-délégué qui ne possède pas la qualité d'expert-comptable fiscaliste

L'(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité d'expert-comptable fiscaliste ne peu(ven)t poser aucun acte en particulier ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance de l'expert-comptable fiscaliste qui exerce les missions d'expert-comptable fiscaliste pour le compte de la société.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité d'expert-comptable fiscaliste, ne peuvent pas porter le titre d'expert-comptable fiscaliste ni exercer les activités légalement dévolues aux professionnels inscrits au registre public par le biais et pour compte de la société.

§2. Désignation obligatoire d'un représentant

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses actionnaires ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment ensemble un collège. Dans ce cas, chaque administrateur a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque administrateur peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps l'organe de gestion journalière.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du collège et y voter en ses lieu et place.

Les décisions du collège sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Neuvième résolution - Constatation de la fin du mandat des gérants et nomination des administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin au mandat des gérants :

- La société anonyme « TRIANGLE (SHELTON) », ayant son siège en Région de Bruxelles-Capitale à Ixelles (1050 Bruxelles), Rue Gachard, 88/9, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0462.335.949, représentée par son représentant permanent, Monsieur BOSTEELS Olivier Alain Benoît, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Wellington, 128;

- Monsieur BOSTEELS Olivier, prénommé;
 - Monsieur LEFEBVRE Olivier Christophe, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Bonaparte, 67.
- Et procède immédiatement à la nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée indéterminée :
- Monsieur BOSTEELS Olivier Benoit (membre ITAA : 10113965), prénommé; et
 - Monsieur LEFEBVRE Olivier Christophe (membre ITAA : 10772454), prénommé, ici présents et qui acceptent.
- Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Dixième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère à chaque administrateur, prénommé, tous pouvoirs pour intervenir à la constitution de la société bénéficiaire en vue notamment d'y décrire le patrimoine transféré et de fixer les conditions du transfert.

Elle confère également tous pouvoirs :

- à chaque administrateur, chacun avec pouvoir d'agir séparément et avec faculté de se substituer, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée.

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

ATTESTATION

Le Notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société scindée en vertu de l'article 12:84 du Code des sociétés.

DÉCLARATIONS FISCALES

La présente scission a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 2 et 120, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de l'article 211 du Code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société scindée et la société à constituer ont leur siège social en Belgique;
- que l'opération de scission est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
- que la scission respecte les motifs économiques valables visés à l'article 183bis du CIR 92.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, statuts coordonnés, rapport du Réviseur d'Entreprises et rapport spécial du fondateur.